

Version de travail (SPE 10.12.)

Ordonnance modifiant le règlement sur l'emploi et le marché du travail (REMT)

du ...

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: –

Modifié(s): 866.1.11

Abrogé(s): –

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

arrête:

I.

Aucune modification principale.

II.

L'acte RSF [866.1.11](#) (Règlement sur l'emploi et le marché du travail (REMT), du 02.07.2012) est modifié comme il suit:

Art. 1 al. 2 (*modifié*)

² Il comprend notamment les offices régionaux de placement (ci-après: les ORP), l'unité en charge de la surveillance du marché du travail, l'unité en charge de l'inspection du travail et l'unité en charge de la logistique des mesures du marché du travail.

Art. 3 al. 1 (modifié)

¹ Les membres de la Commission cantonale de l'emploi et du marché du travail (ci-après: CEMT) et de ses bureaux s'échangent les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, notamment celles qui sont définies à l'article 16 LEMT, en respectant les principes de proportionnalité et de finalité.

Art. 4 al. 1 (modifié), **al. 3** (modifié)

¹ Les bureaux sont composés de sept membres, présidence comprise. Parmi ces sept membres, deux personnes représentent les associations patronales, deux personnes représentent les associations de travailleurs et travailleuses et trois personnes représentent l'Etat. Pour chacun des milieux représentés, au moins un représentant ou une représentante doit être membre de la CEMT.

³ Avec l'accord de la CEMT, les bureaux peuvent s'adjoindre, si nécessaire, un ou plusieurs membres experts. Ces derniers n'ont qu'une voix consultative.

Art. 5 al. 1 (modifié)

¹ L'institution de commissions particulières est ordonnée par le Conseil d'Etat, sur la proposition de la Direction de l'économie et de l'emploi ou de la CEMT.

Art. 7 al. 1 (modifié), **al. 2** (modifié), **al. 3** (nouveau)

¹ Le Service veille à ce que le personnel présente la formation requise par les législations fédérale et cantonale.

² Les inspecteurs et inspectrices de la surveillance du marché du travail (ci-après: inspecteurs et inspectrices SMT) bénéficient d'une partie des cours délivrés pour la formation des agents et agentes de police afin d'acquérir les compétences d'autorité judiciaire.

³ Il applique les directives fédérales relatives aux domaines concernés, qui prévalent sur la législation cantonale en matière de personnel.

Art. 10 al. 1 (modifié)

¹ Le réexamen des autorisations de placement privé et de location de services doit être effectué au moins tous les cinq ans ou sur demande de la CEMT.

Art. 12 al. 1 (modifié), **al. 4** (modifié)

Inscription des demandeurs et demandeuses d'emploi (art. 32 LEMT) par les ORP (*titre médian modifié*)

¹ Les ORP fournissent leur assistance aux demandeurs et demandeuses d'emploi qui s'inscrivent.

⁴ Conformément au droit fédéral, le Service dispense aux demandeurs et demandeuses d'emploi les informations relatives à l'assurance-chômage. Il les convoque à un entretien de conseil, au plus tard dans les quinze jours suivant leur inscription.

Art. 13 al. 2 (modifié), al. 3 (modifié)

² L'office communal du travail remplit avec les demandeurs et demandeuses d'emploi les formules nécessaires à leur inscription au chômage. Il est compétent pour vérifier leur domicile et signale toute modification à l'ORP compétent.

³ Pour tout renseignement relatif à la situation de chômage des demandeurs et demandeuses d'emploi, il remet à ces derniers l'adresse de l'ORP compétent ainsi que les adresses des caisses de chômage du canton.

Art. 14 al. 1 (modifié)

¹ Les ORP procèdent à la désinscription des demandeurs et demandeuses d'emploi.

Art. 16 al. 3 (modifié), al. 4 (nouveau), al. 4^{bis} (nouveau), al. 4^{ter} (nouveau)

³ L'inspection du travail livre annuellement à la CEMT une statistique de ses décisions rendues selon l'alinéa 1.

⁴ Pour l'emploi de jeunes travailleurs à des travaux dangereux dans le cadre de leur formation initiale ou pour des cours reconnus par les autorités, le service en charge de la formation professionnelle ¹⁾ entend l'inspection du travail avant d'octroyer une autorisation de formation en entreprise.

^{4^{bis}} L'inspection du travail s'assure que l'entreprise formatrice a mis en place les mesures d'accompagnement relatives aux travaux dangereux et à la sécurité au travail pour les jeunes travailleurs, selon l'art. 4 OLT5.

^{4^{ter}} En l'absence de mesures d'accompagnement selon l'art. 4^{bis}, l'inspection du travail préavise négativement la demande d'autorisation de former.

Art. 17 al. 4 (modifié)

⁴ L'inspection du travail livre annuellement à la CEMT une statistique de ses décisions rendues selon l'alinéa 1.

¹⁾ Actuellement: Service de la formation professionnelle

Art. 20 al. 7 (modifié)

⁷ Le Service communique ses décisions à la CEMT, aux personnes chargées des contrôles, à la commission paritaire concernée et, le cas échéant, à l'adjudicateur des travaux ainsi qu'au maître d'ouvrage.

Art. 21 al. 1 (modifié)

¹ La CEMT analyse chaque année le bien-fondé de la stratégie cantonale et en définit les objectifs et plans d'action cantonaux, sur la base des statistiques fournies par la surveillance du marché du travail ainsi que des informations et propositions des partenaires sociaux et de leurs organes de contrôle.

Art. 21a (nouveau)

Objet du contrôle

¹ Le contrôle en matière de lutte contre le travail au noir vise à détecter et à sanctionner tout abus sur un lieu de travail, notamment:

- a) l'occupation de travailleurs non déclarés aux assurances sociales obligatoires;
- b) l'exécution non déclarée de travaux par des travailleurs percevant des prestations de l'assurance-chômage, d'une autre assurance sociale ou de l'aide sociale;
- c) l'indépendance fictive;
- d) l'occupation de travailleurs étrangers en infraction aux dispositions du droit des étrangers;
- e) l'emploi de travailleurs soumis à l'impôt à la source non annoncés aux autorités fiscales;
- f) les travaux exécutés par un ou plusieurs travailleurs ou indépendants qui ne déclarent pas aux autorités fiscales tout ou partie de leur salaire, respectivement de leur revenu.

Art. 21b (nouveau)

Organisation

¹ Le Service est l'organe cantonal de contrôle et de sanction. Il est le garant de la bonne application de la stratégie cantonale en matière de lutte contre le travail au noir.

² L'ensemble des compétences de contrôle dévolues au Service sont exercées par la surveillance du marché du travail (ci-après: SMT), laquelle

- a) procède aux contrôles et enquêtes, spontanément ou sur la base d'informations reçues;

- b) établit les rapports de contrôle et d'enquête et les transmet aux autorités compétentes;
- c) ordonne les mesures provisoires selon l'art. 77 al. 1 LEMT;
- d) transmet au Ministère Public, dans le cadre de l'application de la LTN, les dossiers relatifs aux infractions poursuivies d'office.

Art. 21c (nouveau)

Coordination (art. 72 LEMT)

¹ La direction en charge de l'économie et de l'emploi ²⁾ désigne un-e délégué-e à la coordination de la lutte contre le travail au noir.

² Il ou elle a pour tâche principale de collecter et transmettre les informations nécessaires aux autorités compétentes et tiers mandatés pour surveiller et lutter contre le travail au noir ainsi que de coordonner les actions des divers intervenants sur le terrain, pour autant qu'aucune autorité pénale n'est saisie.

Art. 21d (nouveau)

Dénonciation par des tiers

¹ Tous les acteurs impliqués dans les contrôles du travail au noir doivent traiter de manière confidentielle les informations relatives à une dénonciation. Elles ne pourront en aucun cas être divulguées à des tiers.

² Le code de procédure pénale (CPP) règle la transmission des informations aux autorités pénales.

³ Pour le surplus, la conservation et la destruction du matériel recueilli sont réglés par la législation fédérale.

⁴ Le Service peut, aux conditions posées par la loi sur la protection des données, conserver les données qu'il a recueillies dans l'accomplissement de ses tâches, en vue de les réutiliser à des fins de lutte contre le travail au noir.

Art. 22 al. 2 (modifié)

² Le mandat de prestations établit également le contenu du procès-verbal de contrôle, lequel fait état des résultats des contrôles effectués conformément au droit fédéral ainsi que les règles à suivre en matière d'instruction des dossiers.

²⁾ Actuellement: Direction de l'économie et de l'emploi

Art. 23 al. 1 (modifié), **al. 1^{bis}** (nouveau), **al. 1^{ter}** (nouveau), **al. 1^{quater}** (nouveau), **al. 1^{quinquies}** (nouveau), **al. 1^{sexies}** (nouveau), **al. 2** (abrogé)

¹ Des mesures de contrainte administrative peuvent être prises s'il y a suspicion d'infraction à la législation fédérale ou si la personne ou l'entreprise refuse de collaborer à l'établissement des faits, à savoir lorsqu'elle:

- b) (modifié) refuse de livrer l'identité des personnes présentes sur le lieu de travail ou s'éloignant pour fuir un contrôle;
- c) (modifié) s'oppose au contrôle ou refuse de fournir les informations demandées par les personnes chargées des contrôles;
- d) (nouveau) refuse ou n'est pas en mesure de fournir l'identité et les coordonnées de l'employeur.

^{1bis} Des mesures de contraintes administratives peuvent aussi être prises, notamment dans les situations suivantes:

- a) plusieurs personnes prennent la fuite ou tentent de se soustraire au contrôle;
- b) plus de 5 travailleurs étrangers au sein d'une même entreprise ou au minimum la moitié du personnel engagé sont dépourvus d'autorisation de séjour ou de travail;
- c) des travailleurs ou travailleuses sont hébergés sur le lieu de travail;
- d) la sécurité des travailleurs ou travailleuses n'est pas assurée;
- e) sur demande du Préfet compétent.

^{1ter} Les mesures prévues à l'art. 77 al. 1 LEMT peuvent être prononcées à titre provisoire directement par les inspecteurs ou inspectrices SMT, ainsi que par les inspecteurs ou inspectrices du tiers délégué. Elles sont notifiées sans délai, par écrit, à la personne ou à l'entreprise concernée. La copie de cette notification est transmise au Service pour instruction.

^{1quater} S'il estime que les conditions prévues aux alinéas 1 et 1bis sont remplies, le Service rend sans délai une décision selon l'art. 77 LEMT. Dans sa décision, il avise l'entreprise que la mesure de contrainte pourra être levée lorsqu'il aura pu constater que les causes ayant justifié la décision ont disparu. La levée de la suspension fait également l'objet d'une décision du Service.

^{1quinquies} Le Service communique ses décisions à la CEMT, aux personnes chargées des contrôles, à la commission paritaire concernée et, le cas échéant, à l'adjudicateur des travaux ainsi qu'au maître d'ouvrage.

^{1sexies} Un recours éventuel contre une mesure ou une décision au sens des alinéas 1 à 1quinquies ne déploie aucun effet suspensif.

² Abrogé

Art. 23a (nouveau)

Formation

¹ Le Service veille à la formation initiale et continue des inspecteurs et inspectrices SMT, notamment au niveau de la gestion des conflits et de la maîtrise comportementale en situation difficile.

² La formation des inspecteurs et inspectrices SMT aux compétences judiciaires a lieu selon un plan de formation élaboré d'entente avec l'autorité en charge de la Police cantonale ³⁾.

³ Pour le surplus, le Service veille à ce que le personnel du tiers mandaté dispose des compétences requises pour être assermenté comme inspecteur ou inspectrice auxiliaire de l'Etat. Le devoir de formation initiale et continue incombe à l'entreprise mandatée pour les contrôles. Le Service peut en tout temps exiger l'attestation de formation des inspecteurs et inspectrices.

Art. 23b (nouveau)

Légitimation et assermentation (art. 74c, 74f et 75a LEMT)

¹ Les inspecteurs et inspectrices SMT sont assermentés avant leur entrée en fonction et reçoivent à cette occasion leur carte de légitimation.

² Les inspecteurs et inspectrices SMT en fonction lors de l'entrée en vigueur du présent règlement ne pourront exercer des fonctions accrues en qualité d'agents ou agentes de la police judiciaire que s'ils remplissent les exigences prévues à l'art. 23a.

³ Les inspecteurs et inspectrices du tiers mandaté sont également assermentés sous réserve de la validation de formation selon l'art. 23a al. 3. La carte de légitimation leur est délivrée à l'assermentation.

Art. 23c (nouveau)

Enquêtes et observation (art. 74e LEMT)

¹ Pour chaque cas dûment autorisé par le Service ou par une autorité pénale, les inspecteurs et inspectrices SMT peuvent réaliser des enquêtes préliminaires et observer à son insu toute personne ou entreprise soupçonnée d'agir en infraction à la LTN et à l'art. 72 LEMT, aux conditions suivantes:

- a) L'Inspection SMT dispose d'indices concrets laissant présumer que la personne en question exerce une activité au noir ou que l'entreprise considérée emploie des travailleurs au noir;

³⁾ Actuellement: Direction de la sécurité et de la justice DSJ

- b) l'observation est indispensable à la récolte de preuves permettant à l'autorité compétente d'engager une procédure à l'endroit de la personne ou de l'entreprise visée.

² Lors de l'observation, la personne ou l'entreprise soupçonnée ne peut faire l'objet d'enregistrements visuels et sonores qu'aux conditions suivantes:

- a) les enregistrements portent exclusivement sur une ou plusieurs situations définies à l'art. 23d;
- b) la personne ou l'entreprise soupçonnée se trouve dans un lieu librement accessible ou établissement public, ou encore dans un lieu visible depuis un lieu librement accessible.

³ La poursuite d'une observation au-delà d'un mois est soumise à l'approbation du Ministère public.

⁴ L'Inspection SMT, ou en cas d'ouverture d'une enquête le Ministère public, communique à la personne qui a été observée, au plus tard au moment de la clôture de l'enquête, les motifs, le mode et la durée de l'observation.

⁵ La communication est différée ou il y est renoncé aux conditions suivantes:

- a) des intérêts publics ou privés prépondérants doivent être protégés de manière indispensable;
- b) les informations recueillies ne sont pas utilisées à titre de preuves. Dans cette seconde hypothèse, les données recueillies sont détruites dans les 3 mois suivant l'observation.

Art. 23d (nouveau)

Auditions (art. 74e LEMT)

¹ A la suite d'un contrôle sur le lieu de travail et/ou d'une enquête préliminaire, l'inspection SMT peut convoquer aux fins d'audition toute personne suspectée d'exercer du travail au noir ainsi que toute personne appelée à donner des renseignements.

² Lors de l'audition, la personne suspectée de travailler au noir ou d'employer une personne au noir est informée des soupçons d'infractions qui reposent sur elle. Elle est informée de ses droits.

³ A l'issue de l'audition, la personne entendue signe le procès-verbal d'audition et en reçoit une copie.

⁴ La personne convoquée qui ne se présente pas à une audition sans justes motifs peut faire l'objet d'une sanction pour violation de l'obligation de collaborer en vertu de l'art. 18 LTN.

Art. 24 al. 1 (modifié)

¹ Sur la proposition du Service, la CEMT peut autoriser un transfert des quotas entre les ORP et la structure particulière au sens de l'art. 86 LEMT.

Art. 25 al. 1

¹ Sont considérés comme bénéficiaires uniquement les demandeurs et demandeuses d'emploi qui:

- a) (modifié) sont inscrits auprès d'un ORP, une interruption de l'inscription d'une durée de quinze jours pouvant toutefois être tolérée;
- e) (modifié) se rendent au moins tous les deux mois auprès de l'ORP pour un entretien de conseil et cherchent personnellement un emploi de manière assidue;
- f) (modifié) ont signé un contrat de placement avec cet ORP, aux termes duquel ils s'engagent à répondre aux obligations décrites à la lettre e ci-avant;

Art. 26 al. 1 (modifié), **al. 2** (modifié), **al. 3** (modifié)

¹ Le demandeur ou la demandeuse d'emploi soumet à l'ORP une requête écrite visant à l'octroi d'une mesure cantonale de réinsertion professionnelle.

² L'ORP examine en premier lieu si le requérant ou la requérante a la qualité de bénéficiaire au sens du présent règlement.

³ Ne concerne que le texte allemand.

Art. 27 al. 1 (modifié), **al. 2** (modifié), **al. 3** (modifié)

¹ Le Service, les ORP et la structure particulière au sens de l'article 86 LEMT s'efforcent de favoriser l'organisation de programmes d'emploi auprès des entreprises.

² Les programmes d'emploi au sens de la LEMT sont accordés pour une durée initiale de trois mois au plus. Ils peuvent être prolongés dans la limite de la durée maximale prévue par ladite loi si l'objectif de réinsertion le justifie.

³ Les programmes d'emploi prolongés sont considérés comme ayant été conclus pour l'intégralité de la durée du contrat, en particulier pour ce qui concerne l'affiliation aux assurances sociales.

Art. 28 al. 1 (modifié)

¹ Les ORP, les autorités d'aide sociale et les autres services compétents qui collaborent avec la structure particulière de prise en charge de certains bénéficiaires (ci-après: la structure) lui fournissent tous les renseignements nécessaires sur la situation des demandeurs et demandeuses d'emploi en vue de leur insertion professionnelle, en respectant les principes de proportionnalité et de finalité. Ils lui indiquent notamment les données d'identification et de correspondance, les données sociodémographiques, les données relatives aux professions exercées et à la formation ainsi que les données sociales en ce qui concerne la capacité de travail et de gain.

Art. 29 al. 2

² Les mesures qui peuvent figurer dans le catalogue sont les suivantes:

- c) (modifié) de nouvelles mesures, proposées par la structure selon ses besoins, à la condition qu'elles aient été préalablement approuvées par la CEMT. Cette dernière préavise, à l'intention du Service, par quel dispositif leur financement doit être pris en charge. Un financement conjoint demeure réservé pour ces nouvelles mesures.

Art. 30 al. 3

³ Elle exerce en outre les attributions suivantes:

- d) (modifié) elle informe la CEMT ainsi que le Conseil d'Etat sur ses activités.

Art. 31 al. 1 (modifié), **al. 2** (modifié), **al. 3** (modifié)

Structure particulière pour les jeunes – Plate-forme Jeunes (*titre médian modifié*)

¹ Il est institué, sous le nom de Plate-forme Jeunes, une entité traitant des questions liées aux jeunes rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle, dont la gestion est confiée à la Commission cantonale pour les jeunes en difficulté d'insertion dans la vie professionnelle.

² La Plate-forme Jeunes est encadrée par des personnes issues des services chargés respectivement de l'emploi et de la lutte contre le chômage, de l'instruction publique, de la formation professionnelle, des questions de migration et des questions sociales. La participation d'autres personnes à l'encadrement demeure réservée.

³ La Plate-forme Jeunes informe régulièrement la Commission cantonale pour les jeunes en difficulté d'insertion dans la vie professionnelle de l'évolution de la situation des jeunes qui n'ont pas trouvé de solutions de formation à la fin de leur scolarité obligatoire ou dans les années qui suivent.

Art. 32 al. 1 (modifié), **al. 2** (modifié), **al. 3** (abrogé), **al. 5** (modifié), **al. 5^{bis}** (nouveau)

¹ L'organisateur du programme d'emploi prend en charge les frais d'encadrement.

² Les salaires versés lors de programmes auprès des collectivités publiques sont définis dans l'Annexe 1 au présent règlement. Dans la mesure où des motifs d'équité ne s'y opposent pas, ils sont plafonnés au dernier gain assuré ou aux montants forfaitaires appliqués par les caisses de chômage pour les bénéficiaires n'ayant pas cotisé ou ayant été libérés de la période de cotisation.

³ *Abrogé*

⁵ L'entreprise organisatrice verse une contribution de 75 % du salaire fixé par le Service.

^{5bis} Selon le profil du demandeur d'emploi et les besoins de formation de l'entreprise, la contribution de l'entreprise peut être réduite. Elle ne pourra en aucun cas être inférieure à 40 % du salaire fixé par le Service.

Art. 47 al. 1 (modifié)

¹ Le présent règlement entre en vigueur le dd.mm.yyyy

Intitulé de section après Art. 47 (modifié)

A1 ANNEXE 1 – Salaires des personnes participant aux programmes d'emploi auprès de collectivités publiques (art. 32 al. 2)

III.

Aucune abrogation d'actes dans cette partie.

IV.

[Clauses finales]

[Signatures]